



Chambre

Jugement n° 2021-0016

Audience publique du 29 septembre 2021

Prononcé du 14 octobre 2021

**CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE  
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE  
DE SAINT-GOBAIN (AISNE)**

Poste comptable : TRÉSORERIE  
HOSPITALIÈRE DE SAINT-QUENTIN  
depuis le 4/01/2018  
(Trésorerie de La Fère jusqu'au 3/01/2018)

Exercices 2016 à 2018

République française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu l'arrêté de délégation du Premier président de la Cour des comptes relatif à l'examen des comptes et de la gestion des établissements publics de santé du 15 novembre 2013, pour les exercices 2014 à 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation du 12 décembre 2017 relatif à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes du jugement des comptes et du contrôle des comptes et de la gestion de certaines catégories d'organismes publics, pour les exercices 2018 à 2022 ;

Vu le réquisitoire n° 2021-0006 en date du 19 février 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Ali X et de M. Jean-Pierre Y, comptables du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain, au titre d'opérations relatives aux exercices 2016 à 2018, notifié aux comptables concernés le 2 mars 2021 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain par M. Ali X, du 4 janvier 2016 au 3 janvier 2018 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain par M. Jean-Pierre Y du 4 janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le rapport de M. Laurent Catinaud, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus, lors de l'audience publique du 29 septembre 2021, M. Laurent Catinaud, premier conseiller, en son rapport, M. Fabrice Navez, procureur financier, en les conclusions du ministère public, MM. Ali X et Jean-Pierre Y, comptables successifs ainsi que M. Etienne Z, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendue en délibéré, Mme Marianne Charle, conseillère, réviseure, en ses observations ;

### **Sur le droit applicable à la présomption de charge unique :**

Attendu qu'aux termes des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée : « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes [...]* » ; qu'aux termes des dispositions de son 3<sup>e</sup> alinéa « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ; qu'aux termes de son III. : « *III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions [...]. Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après [...]* » ;

Attendu que, s'agissant des comptes à partir de l'exercice 2013, il résulte de l'application de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, que « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.* » ; que, selon les dispositions de l'article 19 du même décret, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer* » ;

Attendu que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé, dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;

Attendu que l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « *Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ;

Attendu que la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables à raison de la prescription des créances est à dater de la veille du jour où la prescription est acquise ;

***Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de MM. Ali X et Jean-Pierre Y, au titre des exercices 2016 à 2018 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 19 février 2021, le procureur financier a saisi la chambre en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. Ali X, comptable en fonctions du 4 janvier 2016 au 3 janvier 2018, et de M. Jean-Pierre Y, comptable en fonctions du 4 janvier 2018 au 31 décembre 2018, au motif qu'ils auraient manqué à leurs obligations en matière de recouvrement, par absence de diligences adéquates, complètes et rapides de quatre titres de recettes recensés en annexe au présent jugement, et dont la prescription serait intervenue au cours des exercices 2016 à 2018 ; que si des mises en demeure et des oppositions à tiers détenteur semblent avoir été prises, il n'apparaît pas établi qu'elles aient été régulièrement notifiées aux débiteurs, ce qui constitue la condition de leur caractère d'actes interruptifs de la prescription ;

***Sur les faits***

Attendu que les créances en cause portent sur un montant total de 4 496,70 € correspondant au remboursement de certains frais, liés aux séjours de patients, par deux mutuelles ; qu'elles ont été émises à l'encontre de ces dernières, pour l'une sur l'exercice 2012, à hauteur de 1 620 €, et pour l'autre sur l'exercice 2013, à hauteur de 2 876,70 € ;

## Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

### *Sur les actes de relance et de poursuite mis en œuvre et sur la prescription des titres*

Attendu, concernant les titres n° 2989 de 2012, n° 289 et n° 1402 de 2013, qu'à l'appui de sa réponse au réquisitoire, M. Jean-Pierre Y fait état de diverses diligences accomplies à l'encontre des débiteurs, qu'il illustre sous la forme de captures d'écran issues de l'application Hélios ; qu'il précise que ces titres auraient atteint leur prescription, respectivement les 18 mai, 19 juin et 17 septembre 2017 ;

Attendu que, dans le même document, M. Jean-Pierre Y indique que le titre n° 2195 de 2013 a été prescrit le 3 février 2018 « suite à un code empêchement non levé qui bloquait l'automate des poursuites » ; que cette date résulte de l'expiration du délai de 4 ans à compter de l'envoi de l'avis des sommes à payer, tel qu'illustré par les copies d'écran extraites de l'application Hélios ;

Attendu, par ailleurs, que dans ses réponses formulées dans le cadre de l'instruction, M. Jean-Pierre Y indique que les avis de sommes à payer « sont expédiés par courrier simple et donc [qu']aucune preuve de réception ne peut être apportée et n'a pas à l'être de toute façon », qu'il relève par ailleurs, concernant les lettres de relances, les mises en demeure et les oppositions à tiers détenteur, que « ces documents sont expédiés par courrier simple et non signés », qu'en outre « les mises en demeure ne sont envoyées qu'exceptionnellement avec accusé de réception et signées en fonction du montant de la créance, ou de l'existence d'un contentieux », et enfin, qu'« en l'espèce ces éléments n'ont été envoyés qu'en courrier simple » ;

Attendu que le second alinéa du 5° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement* » ; que cependant, l'effet interruptif de la prescription n'est certain qu'à la condition que le comptable puisse apporter la preuve que cet acte a été notifié au débiteur ; qu'il en est de même en ce qui concerne les saisies administratives à tiers détenteur et les procès-verbaux d'un huissier de justice dans le cadre d'une procédure de recouvrement ;

Attendu que l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 indique que la chaîne automatisée des relances de l'application Hélios envoie lesdites mises en demeure de payer par courrier simple et non signées ; qu'elle précise, néanmoins, que par exception « *elle sera envoyée avec accusé de réception et signée, notamment en cas de risque de prescription [...], de l'existence d'un contentieux ou de son éventualité, en fonction du montant de la créance ou en cas de procédure collective* » ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les comptables n'apportent pas la preuve que des actes interruptifs de la prescription sont réellement intervenus dans le délai de quatre ans consécutif à la prise en charge de ces quatre titres ; que ceux-ci se sont donc trouvés prescrits à cette échéance ;

Attendu que le titre n° 2989 ayant été émis à l'occasion de la journée complémentaire, sur l'exercice 2012, sa prescription a donc été atteinte à l'échéance du délai de 4 ans à compter du 31 décembre 2012, soit le 31 décembre 2016 ;

Attendu que les titres n° 289 et n° 1402 de 2013 ont été respectivement pris en charge les 9 avril et 17 septembre 2013 ; qu'ils se sont donc trouvés prescrits les 9 avril et 17 septembre 2017 ;

Attendu que le titre n° 2195 ayant été émis en journée complémentaire, sur l'exercice 2013, sa prescription a donc été atteinte à l'échéance du délai de 4 ans à compter du 31 décembre 2013, soit le 31 décembre 2017 ;

Attendu que, dans ses réponses, M. Jean-Pierre Y fait état d'échanges intervenus entre le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain et les sociétés débitrices, en vue de mettre en œuvre le recouvrement de ces recettes ; qu'il produit notamment, à cet effet, des copies de messages électroniques émanant de ces sociétés ; que, dans la mesure où ces échanges ont eu lieu en 2021, postérieurement aux dates auxquelles la prescription a été acquise, ils sont sans effet sur celle-ci ;

Attendu que ces échanges font, par ailleurs, état de la contestation, par les mutuelles, des sommes en cause, au motif d'erreurs matérielles présumées ; que celles-ci, à supposer qu'elles aient été fondées, auraient dû être identifiées dans le cadre des diligences conduites aux fins de recouvrement ; qu'il appartient en effet au comptable, lorsqu'il a connaissance d'une telle contestation, de saisir l'ordonnateur afin d'identifier les erreurs invoquées et d'en apprécier l'éventuel fondement, et, le cas échéant, de l'inviter à annuler le titre et d'émettre de nouveau la créance, de sorte à en permettre le recouvrement ; que ces démarches contribuent au caractère complet des diligences conduites et qu'elles doivent donc être mises en œuvre avant l'échéance de la prescription, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre de la présente instance ;

#### *Sur l'application au cas d'espèce*

Attendu que ni M. Ali X, ni l'ordonnateur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain n'ont, pour leur part, fait connaître d'observations ;

Attendu qu'à défaut d'avoir pu justifier des diligences adéquates, rapides et complètes requises pour le recouvrement de la créance considérée ou de l'existence d'actes susceptibles d'interrompre la prescription, M. Ali X a laissé se prescrire, d'une part, au cours de l'exercice 2016, le titre n° 2989, et, d'autre part, au cours de l'exercice 2017, les titres n° 289, n° 1402 et n° 2195 ; qu'il a donc manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes et ainsi engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu qu'aucune circonstance constitutive de la force majeure, susceptible de les exonérer de leur responsabilité, n'est alléguée par les comptables ;

Attendu que, dans la mesure où les titres se sont trouvés prescrits antérieurement à la date de son entrée en fonctions, le 4 janvier 2018, la responsabilité de M. Jean-Pierre Y n'est pas engagée pour la présomption de charge unique relevée au réquisitoire ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que M. Jean-Pierre Y indique qu'à l'occasion des échanges tenus avec les services de l'établissement en 2021, les titres n° 289, n° 1402 et n° 2195 de 2013 ont été déclarés non conformes par la société débitrice et qu'ils ont, par conséquent, fait l'objet d'une annulation ;

Attendu que M. Jean-Pierre Y relève par ailleurs, concernant le titre n° 2989 de 2012, que les services du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain n'ont pas été en mesure de rééditer l'acte initial dans le cadre des échanges conduits avec le débiteur ; que, dans ces circonstances, ils ont manifesté leur intention de procéder à une annulation ;

Attendu que Monsieur Jean-Pierre Y considère, par conséquent, que l'établissement n'a pas subi de préjudice financier ;

Attendu que ni M. Ali X, ni l'ordonnateur ne se sont exprimés sur l'existence d'un préjudice financier ;

Attendu que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; que le défaut de mise en œuvre, dans les délais appropriés, de toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance susmentionnée a conduit au non-recouvrement de recettes ; qu'ainsi, le manquement de M. Ali X a causé un préjudice financier à l'établissement ;

#### Sur le montant du préjudice financier

Attendu qu'il appartient au juge des comptes, lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice à un organisme public, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice ; qu'il convient donc d'en apprécier le montant, en tenant compte de tous éléments et pièces révélés par l'instruction, y compris ceux qui sont postérieurs au manquement ;

#### *Sur le titre n° 2989 de 2012*

Attendu que le titre n° 2989 a été régulièrement pris en charge par le comptable ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que l'avis des sommes à payer, sur lequel le titre s'est fondé, ne peut plus être réédité dans son intégralité ;

Attendu qu'à défaut de tout élément contraire, l'acte porteur d'une recette est présumé complet et que la créance qu'il porte est supposée due, dès lors qu'il a été régulièrement pris en charge par le comptable et que ce dernier, face à d'éventuelles difficultés de recouvrement, n'a pas soulevé de difficulté matérielle ni saisi l'ordonnateur des problématiques rencontrées ;

Attendu qu'il ne ressort ni des pièces communiquées par M. Jean-Pierre Y, ni des éléments mis au jour par l'instruction que les créances matérialisées par le titre n° 2989 n'auraient pas été intégralement dues ;

Attendu que, par conséquent, le préjudice subi par le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain, du fait du manquement commis par le comptable, s'élève à la totalité du montant de ce titre, soit 1 620 € ;

#### *Sur le titre n° 289 de 2013*

Attendu que l'avis des sommes à payer correspondant à ce titre concerne le paiement de 52 jours de forfait journalier, à hauteur de 18 € par jour, entre le 17 janvier et le 16 mars 2013, pour un total de 936 € ;

Attendu que les échanges tenus en 2021 entre les services de l'établissement et la mutuelle débitrice, produits par le comptable, précisent, concernant le titre n° 289 : « Le montant n'est pas conforme à la prise en charge consentie » et « Forfaits journaliers facturés mais pas accordés sur la prise en charge » ;

Attendu qu'il ressort des pièces recueillies lors de l'instruction que pour la patiente et la période en cause, la mutuelle a délivré successivement à l'établissement deux accords de prise en charge, prenant respectivement effet à compter du 17 janvier 2013 et du 16 février 2013 ; qu'il ressort de ces documents que, pour chacune de ces deux prises en charge, le forfait journalier était couvert à hauteur de 100 % des frais réels et pour un maximum de 30 jours ;

Attendu qu'il apparaît donc que, contrairement à ce qu'indiquent les échanges précités, les forfaits journaliers ont bien été accordés sur la prise en charge, pour un maximum de 60 jours consécutifs à compter du 17 janvier 2013 ; qu'ainsi, le montant facturé par le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain était inférieur à ce plafond et donc conforme à l'accord donné par la mutuelle ;

Attendu qu'il en découle que le manquement commis par le comptable a causé à l'établissement un préjudice financier à hauteur du montant total du titre n° 289, soit 936 € ;

#### *Sur le titre n° 1402 de 2013*

Attendu que l'avis des sommes à payer correspondant à ce titre concerne le paiement de 13 fois le ticket modérateur, à hauteur de 39,90 € par jour, entre le 3 juillet et le 7 août 2013, pour un total de 518,70 € ;

Attendu que les échanges tenus en 2021 entre les services de l'établissement et la mutuelle débitrice, produits par le comptable, précisent, concernant le titre n° 1402 : « Facture non conforme » et « Pas de prise en charge à la date des soins » ;

Attendu qu'il ressort des pièces recueillies lors de l'instruction que la mutuelle avait délivré, le 12 juin 2013, un accord de prise en charge couvrant le forfait journalier à hauteur des frais réels et sans limitation de durée ; qu'ainsi, le montant facturé par le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain était conforme à l'accord donné par la mutuelle ;

Attendu qu'il en découle que le manquement commis par le comptable a causé à l'établissement un préjudice financier à hauteur du montant total du titre n° 1402, soit 518,70 € ;

#### *Sur le titre n° 2195 de 2013*

Attendu que l'avis des sommes à payer correspondant à ce titre concerne le paiement de 79 jours de forfait journalier, à hauteur de 18 € par jour, entre le 8 octobre et le 31 décembre 2013, pour un total de 1 422 € ;

Attendu que les échanges tenus en 2021 entre les services de l'établissement et la mutuelle débitrice, produits par le comptable, précisent, concernant le titre n° 2195 : « Le montant n'est pas conforme à la prise en charge consentie » et « 79 forfaits journaliers facturés mais seulement 30 accordés sur la prise en charge » et « Facture non conforme » ;

Attendu qu'il ressort des pièces recueillies lors de l'instruction que, pour la patiente et la période en cause, la mutuelle a délivré successivement à l'établissement deux accords de prise en charge, respectivement à compter du 8 octobre 2013 et du 7 novembre 2013 ; qu'il ressort de ces documents que pour la première période de prise en charge, le forfait journalier était couvert à hauteur de 100 % des frais réels et pour un maximum de 30 jours ; qu'en revanche, pour la seconde période, l'accord mentionne explicitement que « le forfait journalier n'est pas pris en charge » ; qu'il n'apparaît pas, enfin, que d'autres accords aient été consentis ;

Attendu qu'il apparaît donc que, conformément à ce qu'indiquent les échanges précités, les forfaits journaliers ont été accordés sur la prise en charge, pour un maximum de 30 jours consécutifs ; qu'ainsi, le montant facturé par le centre de rééducation excédait ce plafond ;

Attendu que s'il avait conduit ses diligences de façon complète, le comptable aurait identifié l'erreur commise et saisi l'ordonnateur pour qu'il procède à l'annulation du titre et à sa réémission pour un montant correct, ce qui aurait dû, alors, conduire l'établissement à percevoir de la mutuelle le paiement des 30 jours de forfait journalier dus, soit 540 € ;

Attendu qu'il en découle que le manquement commis par le comptable a causé à l'établissement un préjudice financier à hauteur de 540 €, concernant le titre n° 2195 ;

#### *Sur le montant total du préjudice*

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer M. Ali X, comptable en poste lors des exercices durant lesquels les titres en litige se sont trouvés être prescrits, débiteur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain de la somme de 1 620 € au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2016 et de 1 994,70 € au titre de sa gestion au cours de l'exercice 2017 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, la date à laquelle M. Ali X a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire est fixée au 2 mars 2021 ;

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

- Article 1 : Au titre des exercices 2016 et 2017, sur la présomption de charge unique :
- M. Ali X est constitué débiteur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint-Gobain, pour les sommes de 1 620,00 € pour 2016 et 1 994,70 € pour 2017, augmentées des intérêts de droit à compter du 2 mars 2021.
- Article 2 : La décharge de M. Ali X, de sa gestion du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2017, ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé à l'article 1 ci-dessus.
- Article 3 : M. Ali X est déchargé de sa gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 3 janvier 2018.
- Article 4 : M. Jean-Pierre Y est déchargé de sa gestion pour la période du 4 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait et jugé par M. Philippe Sire, vice-président, président de séance, M. Arnaud Caron, premier conseiller, Mme Dupuis-Verbeke, première conseillère, Mmes Marie Boursin et Marianne Charle, conseillères.

En présence de Mme Pascale Gardien, greffière de séance.



**Pascale Gardien**



**Philippe Sire**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE

### Charge unique – Titres non recouverts et prescrits

*Exercices 2016 à 2018*

Compte	Exercice	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro du titre	Reste à recouvrer au 31/12/2018
46721	2012	31/12/2012	31/12/2016	2989	1 620,00 €
41651	2013	17/09/2013	17/06/2017	1402	518,70 €
41651	2013	9/04/2013	9/04/2017	289	936,00 €
41651	2013	31/12/2013	31/12/2017	2195	1 422,00 €
<b>Total</b>					<b>4 496,70 €</b>